

I. Décision XVII/... : Prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Conscient qu'il importe de prévenir le commerce illicite pour assurer une élimination sans heurt et effective des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Comprenant qu'il faut contrôler à la fois les importations et les exportations de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties, comme demandé par l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal,

Rappelant les dispositions relatives à la surveillance et au contrôle du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone figurant dans les décisions VII/9, VIII/20, IX/8 et XIV/7,

Reconnaissant qu'il existe déjà des systèmes de traçage établis en vertu d'autres conventions sur l'environnement,

Ayant à l'esprit les travaux en cours sur la mise au point de mesures de lutte contre le trafic illicite dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et la décision XXIII/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative à la gestion des produits chimiques, priant le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de promouvoir la coopération entre le Protocole de Montréal et certaines autres conventions pour lutter contre le trafic international illicite de produits chimiques dangereux et de déchets dangereux,

Se félicitant du projet de cadre d'une étude de faisabilité visant à mettre en place un système international qui permettrait de suivre les mouvements de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, défini par le Secrétariat de l'ozone comme suite à la décision XVI/33,

Notant avec satisfaction le résultat de l'atelier d'experts des Parties au Protocole de Montréal organisé par le Secrétariat de l'ozone le 3 avril 2005 à Montréal, qui visait à circonscrire les domaines de coopération précis et définir le cadre conceptuel de la coopération pour prévenir et combattre le trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. D'approuver le cadre de l'étude de faisabilité visant la mise en place d'un système international qui permettrait de suivre les mouvements de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, présenté ci-joint dans l'appendice à la présente décision, et de prier le Secrétariat de l'ozone d'entreprendre cette étude en vue d'en présenter les résultats à la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2006;
2. De demander à toutes les Parties, y compris aux organisations régionales d'intégration économique, de mettre en place des mesures exhaustives de contrôle des importations, des exportations et des réexportations (« réexportation » signifiant l'exportation de substances précédemment exportées) et du transit de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des mélanges contenant de ces substances, que la Partie concernée soit ou non reconnue comme le producteur et/ou l'importateur, l'exportateur ou le réexportateur de la substance considérée ou du groupe de substances concerné;
3. De réviser le formulaire de communication des données résultant de la décision VII/9 pour qu'il couvre les exportations (y compris les réexportations) de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des mélanges contenant de ces substances, et de prier instamment toutes les Parties d'utiliser immédiatement ce formulaire révisé pour la communication des données. Le Secrétariat de l'ozone est prié de préparer un formulaire standard pour la communication des données, conformément à la décision VII/9, tenant compte de la révision ainsi faite. Le Secrétariat de l'ozone est également prié de transmettre aux Parties importatrices concernées les informations reçues des Parties exportatrices et réexportatrices;
4. De prier instamment les Parties qui exportent ou réexportent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de demander des renseignements au pays importateur sur sa licence d'importation avant de délivrer une licence d'exportation ou de réexportation pour la cargaison concernée;
5. D'encourager les Parties à introduire des mesures de réglementation, voire des interdictions, concernant l'utilisation de certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées dans certains secteurs particuliers ou pour certaines applications particulières, ou pour des produits (y compris du matériel) contenant de ces substances, dans la mesure où cette approche pourrait effectivement diminuer les activités de commerce illicite;

6. D'encourager encore les activités de mise en réseau et de jumelage dans le cadre des réseaux régionaux pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience sur le commerce licite et illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, et notamment entre les autorités chargées de l'application des lois.

Appendice

Projet de cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties

1. Indiquer les mesures d'ordre logistique et réglementaire nécessaires pour que soient possibles les mouvements de grandes quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, depuis leur lieu de production et d'exportation jusqu'à leur destination finale dans le pays d'importation où elles seront utilisées, et suggérer un seuil approprié pour les grandes quantités.

2. Définir les éléments importants qu'il serait bon d'incorporer à un système efficace de surveillance et de contrôle du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les pays d'exportation ou de réexportation et les pays d'importation.

3. Exposer les mesures qui pourraient être prises par les Parties pour aider à suivre ces grandes quantités de substances au cours des diverses étapes de leurs mouvements, depuis leur lieu de production jusqu'à la destination finale dans le pays d'importation.

4. Déterminer si certaines Parties utilisent déjà des systèmes de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour le commerce de transit, et si l'on peut en tirer des leçons instructives.

5. Etudier les mécanismes de surveillance mis en place au titre d'autres accords internationaux (tels que la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Protocole de Cartagena), et comment ces mécanismes pourraient ou non servir de modèle pour l'élaboration d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lequel aurait pour effet de contribuer aux efforts tendant à réduire le commerce illicite. Etudier les coûts et les difficultés pratiques liés au système de traçage établis en vertu des accords internationaux susmentionnés en vue de fournir une estimation des difficultés pratiques et des coûts de la mise en œuvre d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

6. Indiquer les sources d'informations et les types d'information (opérateur, port d'importation/d'exportation/de réexportation/de transit ou de transbordement, les informations douanières sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en cours d'expédition, y compris le pays d'origine et le nom déclaré du producteur, le pays de destination finale et le nom déclaré de l'acheteur/du receveur) ainsi que les flux d'informations qui seraient nécessaires pour qu'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone puisse avoir pour effet de réduire le commerce illicite. Indiquer également quels pourraient être les services gouvernementaux ou non gouvernementaux chargés de fournir et de vérifier ces informations, qu'il s'agisse d'un système décentralisé ou d'un système centralisé. Rechercher les obstacles juridiques éventuels qui pourraient par exemple résulter de la législation sur la confidentialité des données ou de la législation commerciale et internationale et être de nature à empêcher la collecte des informations nécessaires. Etudier des incidences des accords de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS).

7. Prendre contact avec cinq à sept gouvernements des pays producteurs et avec des producteurs et distributeurs internationaux opérant dans les pays considérés ainsi qu'avec cinq à sept gouvernements de pays réexportateurs et des distributeurs internationaux opérant dans les pays considérés (représentant les pays visés à l'article 5 et les pays qui n'y sont pas visés) afin qu'ils donnent leurs avis sur la possibilité de mettre en place un système de traçage et son coût de l'opération et leurs vues sur la question de savoir si ce système aura un impact sur le commerce licite. Prendre également contact avec les gouvernements et les principaux distributeurs de deux ou trois pays (représentant les pays visés à l'article 5 et les pays qui n'y sont pas visés) responsables de la plus grande partie du transit et du transbordement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin d'examiner ces mêmes questions avec eux.

8. Compte tenu de ce qui précède, définir à grand trait deux ou trois solutions possibles en matière de systèmes de traçage susceptibles de réduire le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces solutions devraient indiquer les étapes à suivre et les mesures à prendre par les producteurs, les distributeurs, les gouvernements et le secrétariat pour faciliter la mise en œuvre efficace du système. Enfin, il conviendrait d'estimer le coût annuel de l'opération pour les utilisateurs (gouvernements, exportateurs/importateurs, secrétariat) ainsi que le coût d'ensemble de la mise en œuvre du système.